



Règlement intérieur de la piscine municipale de Vouvray

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'accès et d'utilisation de la piscine municipale de Vouvray à compter de sa date d'ouverture.

Article 1 : Ouverture et fermeture

La période, les horaires d'ouverture et les tarifs de la piscine sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans le hall d'entrée. Les horaires et le mode d'utilisation des bassins sont susceptibles d'être modifiés.

En cas de forte affluence et/ou d'atteinte de la Fréquence Maximale Instantanée autorisée (FMI), le personnel de l'établissement peut limiter la fréquentation de la piscine, le temps nécessaire à son évacuation sans que le droit d'entrée en soit réduit.

Article 2 : Droits d'entrée

Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

Le montant du droit d'entrée est fixé par délibération du Conseil Municipal et est révisable à tout moment par ce même conseil.

L'accès de la piscine est subordonné au paiement d'un droit d'entrée contre remise d'un ticket ou d'une carte. Le paiement se fera en espèces ou carte bancaire uniquement.

Les tarifs réduits ne sont applicables que sur présentation d'un justificatif.

Le personnel de l'établissement est habilité à prendre les mesures nécessaires à la bonne marche de l'équipement et peut décider à tout moment de la fermeture et de l'évacuation des bassins :

- Lorsque les conditions de sécurité ne sont plus assurées ;
- Pour toutes raisons liées notamment à des normes d'hygiène insuffisantes ou à des problèmes techniques.

-

En cas d'évacuation avant l'horaire de fermeture habituelle, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Toute personne sortant de la piscine, même temporairement, et qui désire y accéder à nouveau, est tenu d'acquitter un droit d'entrée.

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès à l'établissement ne pourra être possible pour les enfants âgés de moins de 10 ans que lorsque ceux-ci seront accompagnés pendant tout le temps du séjour dans l'établissement y compris au bord des bassins :

- De leur parent ou responsable légal ;
- Ou d'une personne de plus de 18 ans

Le personnel de l'établissement se réserve la possibilité de contrôler l'âge des usagers et des accompagnateurs.

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Les personnes dont le personnel de l'établissement ou les usagers auront eu à se plaindre en raison de propos incorrects, d'état d'ébriété, d'agitation, etc.
- Les animaux même tenus en laisse, sauf pour les chiens-guides de non ou malvoyants.

Dans le cas d'un individu dont le comportement peut nuire à l'ordre public ou à la tranquillité des usagers ou du personnel de l'établissement, ce dernier se réserve le droit de refuser l'accès ou de l'exclure de l'établissement et si besoin de faire intervenir les forces de l'ordre.

Article 4 : Conditions d'accès pour les groupes.

La piscine est accessible aux groupes (ALSH de la CCTEV, Gendarmes, Pompiers, établissements scolaires) uniquement sur les créneaux horaires qui leur auront été attribués après demande préalable obligatoire à la ville de Vouvray.

Une convention sera élaborée avec les établissements d'enseignement et la ville de Vouvray afin de formaliser la mise à disposition de créneaux horaires d'utilisation de ligne(s) d'eau.

Les groupes d'enfants doivent être encadrés selon les normes d'encadrement et de sécurité réglementaires. Les encadrants s'engagent à respecter et faire respecter les obligations du présent règlement, relatives au respect des règles d'hygiène et de comportement.

En cas de non-utilisation ou sous-utilisation prolongée ou fréquente constatée par le personnel de l'établissement, la ville de Vouvray se réserve la possibilité de revoir unilatéralement le planning des horaires accordés.

Article 5 : Utilisation du pédiluve, des cabines, vestiaires et casiers.

Il est vivement déconseillé de se rendre dans les piscines en possession d'objets de valeur. Aucun objet de valeur ne pourra être déposé auprès du personnel de l'établissement. L'accès aux vestiaires et cabines de déshabillage s'effectue par un passage obligatoire dans la zone de déchaussage puis de pédiluve intérieure. Dans cette zone, les usagers doivent se déchausser et passer pieds-nus dans le pédiluve.

Les baigneurs doivent obligatoirement respecter les consignes d'utilisation des cabines individuelles suivantes sous peine d'exclusion :

- Passer par les cabines individuelles d'habillage prévues à cet effet et laisser celles-ci en bon état de propreté.
- Fermer la cabine durant son utilisation et la laisser ouverte ensuite.
- Aucune cabine ni casier ne peut faire l'objet d'une réservation.

Les groupes utiliseront les vestiaires collectifs réservés à cet effet.

L'attention de chacun est attirée sur la nécessité :

- De rester vigilant quant à la conservation de son bracelet et de ses effets personnels non déposés dans les casiers ou vestiaires le cas échéant ;
- De respecter les consignes quant à l'utilisation des casiers ;

- De s'assurer qu'il n'a rien oublié dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les casiers, cabines ou vestiaires.

En cas de perte du bracelet, l'utilisateur doit le signaler au chef de bassin.

A défaut de respect de ces consignes et du présent règlement, la ville de Vouvray ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, d'oubli ou de vol d'objets dans l'établissement.

Article 6 : Règles d'hygiène

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, l'accès aux bassins et aux plages est autorisé dans une tenue de bain correspondant aux obligations suivantes :

- Maillot de bain ajusté près du corps,
- Accès uniquement pieds-nus.

Il est interdit de quitter son maillot de bain, même partiellement, en dehors des cabines.

Une personne refoulée pour raisons de sécurité et d'hygiène ne pourra pas prétendre au remboursement de son titre d'entrée.

Les baigneurs doivent impérativement, avant d'accéder aux bassins, prendre une douche et emprunter les pédiluves.

Article 7 : Règles de comportement

Une attitude correcte et respectueuse est de rigueur. Toute personne qui ne satisferait pas aux règles élémentaires de correction, notamment à l'égard du personnel de l'établissement pourra être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre au remboursement de tout ou partie de son droit d'entrée.

Il est notamment interdit :

- D'utiliser du savon ou shampooing ailleurs que sous les douches.
- De fumer, de vapoter.
- De manger et boire en dehors des espaces verts.
- D'introduire et de consommer des substances illicites .
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées.
- De jeter des papiers et déchets hors des poubelles.
- D'uriner et de cracher en dehors des sanitaires.
- De courir, de se bousculer et de se pousser aux abords des bassins.
- De plonger dans le petit bassin et de pousser une personne à l'eau.
- De pratiquer des immersions forcées ou prolongées.
- De simuler une noyade, de pratiquer l'apnée statique ou en mouvement sous peine de renvoi Immédiat.
- D'utiliser le grand bassin pour les non-nageurs non équipés de matériels de flottaison (brassards, ceintures).
- D'introduire dans l'établissement tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques tant pour l'utilisateur que pour les autres personnes.
- D'utiliser des appareils de plongée tels que masque de snorkelling et palmes sauf autorisation des maîtres-nageurs sauveteurs.
- De jouer à la balle ou au ballon dans les bassins ou sur les plages sans autorisation des maîtres-nageurs sauveteurs.

Article 8 : Règlementation de la baignade et du toboggan

Les bassins sont placés sous la surveillance constante de personnel qualifié habilité à prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité de tous. Les conditions de surveillance et de secours sont définies et reprises dans le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) consultable sur demande à la caisse.

Tous les usagers doivent suivre les consignes qui sont données par le personnel chargé de la surveillance. Toute personne ne respectant pas les consignes notifiées est susceptible d'être expulsée de la piscine.

Les personnes nécessitant une surveillance particulière pour raison médicale doivent impérativement se signaler auprès du personnel chargé de la surveillance.

Le petit bain est prioritairement réservé aux non nageurs et aux personnes les accompagnant.

Les jeunes enfants ne sachant pas nager devront impérativement être accompagnés dans les bassins, munis de brassards ou bouée et rester sous la surveillance constante de leur parent ou accompagnateur.

L'utilisation du toboggan est règlementée par des panneaux placés en bas et en haut de celui-ci. Son accès est interdit aux enfants de moins de 6 ans non accompagnés d'un adulte. En cas de non-respect des consignes de sécurité, le personnel de l'établissement aura toute latitude pour fermer momentanément l'accès au toboggan.

Article 9 : Leçons de natation

Les leçons de natation, les tests de natation et les cours d'aquagym sont assurés par les Maîtres Nageurs Sauveteurs en dehors des heures d'ouverture au public. Les usagers sont invités à se rapprocher du chef de bassin.

Article 10 : Champs de responsabilité

Tous les usagers engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou des consignes données par le personnel chargé de la surveillance et de la sécurité dans l'établissement.

Chaque usager est civilement responsable des dommages causés aux personnes et aux biens, du fait de sa faute, négligence ou imprudence au terme des articles 1240 et 1241 du code civil.

Les parents sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs habitant avec eux en application de l'article 1242 alinéa 4 du Code Civil.

Le responsable d'un groupe doit s'assurer des conditions de sécurité des personnes amenées à utiliser l'équipement sportif pendant tout le temps de présence autorisé sur le site.

L'organisation et le déroulement des activités ainsi que l'encadrement d'un groupe sont placés sous la responsabilité exclusive du représentant légal du groupement.

Article 11 : Exécution et sanctions.

L'ensemble du personnel municipal est habilité à faire respecter le présent règlement.

Le refus de suivre les consignes données par le personnel municipal ou toute infraction constatée au règlement peut entraîner l'expulsion immédiate du contrevenant sans qu'il puisse prétendre à un dédommagement quelconque, la suppression temporaire ou définitive de créneaux horaires attribués.

Fait à Vouvray, le 30 avril 2026



Le Maire,

Brigitte PINEAU